



Auto-entrepreneur : simplicité et utilité du régime

Le régime de l'auto-entrepreneur introduit par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, se caractérise principalement par sa simplicité et sa transparence. Les salariés, les retraités, les étudiants, les chômeurs, les fonctionnaires peuvent exercer une activité principale ou un complément d'activité, sans ressentir le poids des démarches administratives inhérentes à une telle initiative.

Avantages :

- ✓ Paiement forfaitaire **des cotisations sociales et des impôts**, en fonction et au fur et à mesure des encaissements. Dans le cas où il n'y aurait pas de revenus, l'auto-entrepreneur ne déclare et ne doit rien.
- ✓ **Gratuité et simplicité de la déclaration de l'activité** : L'auto-entrepreneur est dispensé de s'inscrire au Registre du Commerce ou au Répertoire des métiers (à l'exception, à compter d'avril 2010, de ceux qui exercent une activité artisanale principale), mais doivent remettre, au plus tard le troisième mois de la création de l'activité, un formulaire unique et simplifié, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) approprié (la Chambre des Métiers pour artisans, la Chambre de Commerce pour commerçants, et URSSAF - Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales- pour les autres services). La déclaration peut être faite également sur l'internet : <http://www.lautoentrepreneur.fr/adherez.htm>. C'est la seule formalité nécessaire, tous les organismes sont ainsi informés immédiatement.
- ✓ Les versements sociaux et fiscaux effectués sont **libératoires**, l'auto-entrepreneur ne doit plus rien, il n'y aura aucune régularisation. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, sur la déclaration de revenus, dans la case spécifique, sera indiqué le chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur.
- ✓ **Comptabilité simplifiée** : l'auto-entrepreneur ne publie pas annuellement ses comptes, il a seulement l'obligation de tenir le livre-journal, indiquant chronologiquement, au jour le jour, la date et le montant de la recette, la référence de la pièce, le nom du client, le type d'opération et le mode d'encaissement ainsi que, quel que soit le type d'activité, un registre détaillé avec tous les achats effectués.
- ✓ **Clarté** quant au mode de calcul des paiements obligatoires.
- ✓ Par ce système simple et rapide de déclaration, **est éliminé le travail au noir** (dissimulé), avec toutes les conséquences pénales et économiques qu'il peut entraîner.
- ✓ **Exonération** les trois premières années d'activité de la taxe professionnelle.



Désavantages :

- ✓ Ne peuvent pas être déduites les dépenses inhérentes à toute activité (déplacements, investissements, fournitures, abonnements), ni les cotisations supplémentaires d'assurances ou retraite, assurance professionnelle ;
- ✓ Pour l'exercice de certains métiers (principalement les artisans), l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne « qualifiée » (le décret no. 98-246 du 2 avril 1998 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=383D26320404F34524A511234B8AF0D2.tpdjo14v_2?cidTexte=LEGITEXT000005625549&dateTexte=20100916#LEGISCTA000006121300) Rien d'autre, d'ailleurs, que la transposition, pour les auto-entrepreneurs, de l'obligation de qualification professionnelle requises aux artisans.
- ✓ La TVA n'est pas déductible et il n'existe pas un n° de TVA intracommunautaire (ce qui n'est pas bien vu par certains fournisseurs).
- ✓ Non-inscription au Registre de Commerce et / ou au Répertoire des Métiers : l'auto-entrepreneur ne peut pas ainsi bénéficier du régime des baux commerciaux, il ne peut pas bénéficier d'une location de gestion, il n'est ni électeur, ni éligible dans une Chambre de Métiers ou Chambre de Commerce.
- ✓ En ce qui concerne les salariés, la perte du régime Assedic (sauf au démarrage).
- ✓ Responsabilité illimitée pour les dettes contractées à l'occasion de l'activité professionnelle (le même régime, d'ailleurs, que pour n'importe quelle autre modalité d'exercice d'une activité indépendante, la situation étant différente que dans le cas de certains types de sociétés commerciales).

Le champ d'application du régime de l'auto - entrepreneur :

- ✓ Concernant les personnes : l'auto-entrepreneur est obligatoirement une personne physique. Il doit exercer son activité sous forme individuelle, ne peut pas déclarer une société comme étant un auto-entrepreneur. La même personne physique ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle avec un seul numéro Siren. Par contre, la même entreprise peut avoir plusieurs activités, principale et accessoires, distinctes. Dans une famille, peuvent exister autant d'auto-entrepreneurs que de membres majeurs.
- ✓ Concernant l'activité : Les activités admises pour le régime de l'auto-entrepreneur sont celles pour lesquelles est applicable le régime micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et micro-BNC (bénéfices non-commerciaux) et qui sont en franchise de TVA. L'admissibilité au régime de l'auto-entrepreneur dépend du chiffre d'affaires, qui fait l'objet d'une actualisation annuelle. Les limites maximales sont de :
 - 80.300 € (80.000 € en 2009) pour les activités de vente et prestations hébergement ;
 - 32.100 € (32.000 € en 2009) pour prestations de services.



En ce qui concerne la franchise de TVA, elle est possible si les revenus ne dépassent pas les limites ci-dessus indiquées. A retenir que n'importe quelle personne peut solliciter l'assujettissement à la TVA, même si elle a des revenus en-dessous des limites mentionnées. Dans cette situation, elle est exclue du régime de l'auto-entrepreneur.

Aspects fiscaux

Il existe deux catégories de versements : **sociaux** (couvrant la cotisation maladie-maternité, la cotisation d'allocations familiales, de retraite etc) et **fiscaux** (correspondant à l'impôt sur le revenu). L'auto-entrepreneur dépose mensuellement ou trimestriellement (au RSI – Régime Sociale des Indépendants, à l'URSSAF - Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou sur le site www.lautoentrepreneur.fr) la déclaration de revenus, calculant le montant dont il est redevable, conformément au tableau ci-dessous :

	Obligations sociales	Obligations fiscales	TOTAL obligations sociales et fiscales
Vente de produits (catégorie BIC)	12%	1%	13%
Prestations de services à caractère commercial ou artisanal (catégorie BIC)	21,3%	1,7%	23%
Autres prestations de services (BNC)	21,3%	2,2%	23,5%
Professions libérales	18,3%	2,2%	20,5 %

Obligations fiscales : Peuvent bénéficier du versement fiscal libératoire uniquement les auto-entrepreneurs dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (figurant sur la déclaration de revenu) est, pour une part du quotient familial, de :

- 2009 (revenus de référence de 2007) : 25 195 € par part de quotient familial (donc 50.390 € pour un couple, 75.585 € pour un couple avec 2 enfants)
- 2010 (revenus de référence de 2008) : 25 926 € ;
- 2011 (revenus de référence de 2009) : 26 030 €;

Si le revenu global de référence dépasse ces limites, l'exploitant peut toutefois garder le bénéfice des versements libératoires sociaux.

L'accessibilité du régime pour les citoyens roumains

Les citoyens roumains sont obligés, pendant la période transitoire fixée à 7 ans à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, de détenir un titre de séjour pour pouvoir exercer une activité professionnelle en France. Cette obligation est applicable tant aux personnes qui exercent une activité indépendante, qu'aux salariés. En fonction de leur situation, les citoyens roumains bénéficient d'un titre de séjour "CE - toutes activités professionnelles" ou "CE - toutes activités professionnelles sauf salariées".



Cas spéciaux

L'auto-entrepreneur peut avoir de salariés, il n'est pas interdit par la loi. Mais l'auto-entrepreneur ne peut pas déduire les coûts de cette embauche.

L'auto-entrepreneur peut faire appel à des sous-traitants.

L'assurance professionnelle n'est obligatoire que pour certaines activités (constructions etc), mais elle est fortement recommandée pour tous les autres.

L'entrepreneur qui exerce déjà une activité indépendante peut devenir auto-entrepreneur, avec tous les avantages indiqués ci-dessus, si les conditions concernant les limites du chiffre d'affaires sont accomplies. Il reste toutefois inscrit au registre ou répertoire où il figure déjà.

Attention

- ✓ **Salariat déguisé** : un auto-entrepreneur qui n'a qu'un seul client peut être requalifié comme salarié de ce client unique, charge à l'URSSAF de constater et prouver l'existence d'un lien de subordination.
- ✓ Requalification en **société de fait** : un auto-entrepreneur peut partager le bureau ou les locaux avec un autre auto-entrepreneur et a même la possibilité de travailler en collaboration sur certains contrats. Si ce mode de travail devient habituel, l'administration fiscale peut requalifier la situation de droit dans une société de fait, ayant comme conséquence la suppression du régime auto-entrepreneur.
- ✓ **Concurrence déloyale** avec l'employeur : un salarié n'a pas besoin de l'autorisation de son employeur pour exercer une activité comme auto-entrepreneur. Par contre, il n'a pas le droit d'exercer, en tant qu'auto-entrepreneur, l'activité prévue dans son contrat de travail, auprès des clients de son employeur.
- ✓ **La facture** doit contenir les mentions habituelles, avec les observations suivantes:
 - en en-tête, à côté du nom, adresse et n° Siren, doit figurer la mention obligatoire : « *dispense d'immatriculation en application de l'article L 123-1-1 du Code du commerce* » ou « *... en application du V de l'article 19 de la Loi 96-603 du 5-7-1996 concernant le développement du commerce et de l'artisanat* », selon qu'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan ;
 - concernant le prix, la facture doit indiquer la quantité, le prix unitaire HT et le prix total HT, avec la mention « *TVA non applicable, art. 293 B du CGI* »